



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 11 juillet 2014

**Arrêté portant interdiction de la manifestation organisée à l'appel
de la Fédération Française des Motards en Colère le samedi 12 juillet 2014.**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L214-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Kléber ARHOUL préfet délégué pour l'égalité des chances

CONSIDERANT la déclaration de manifestation accompagnée d'un itinéraire, transmise en préfecture par M. Jean-Claude Plosson coordinateur adjoint de la Fédération Française des Motards en Colère 59 appelant à une manifestation de voie publique de motards intitulée « Agissons sur la sécurité routière », le samedi 12 juillet 2014 à compter de 12 h 45 sur la commune de Dunkerque, puis à compter de 14 h 15 sur l'Esplanade du Champ de Mars à Lille, suivie d'un parcours dans les rues de la commune de Lille et sur les autoroutes A25, A1, A 23 et A 27 et D655.

CONSIDERANT que les organisateurs de la manifestation ont été reçus en préfecture du Nord, le jeudi 10 juillet 2014 aux fins d'exposer le détail des modalités de cette manifestation en présence de représentants du préfet, des forces de l'ordre et de la direction interrégionale des routes (DIR Nord).

CONSIDERANT qu'au cours de cette réunion, les déclarants de la manifestation ont exprimé leur intention d'organiser le déplacement sur la voie publique d'un cortège pouvant rassembler plusieurs centaines de motos en « privatisant les voies » et en ne respectant pas toutes les règles du code de la route, notamment par des arrêts ponctuels sur le réseau autoroutier A25 à hauteur des équipements de radars vitesse moyenne et sur l'A27.

CONSIDERANT que le samedi 12 juillet 2014 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole lilloise et sur le réseau autoroutier visés par la manifestation avec notamment de nombreux véhicules étrangers venant de Belgique et du Nord de l'Europe.

CONSIDERANT que les modalités de manifestation constituent un risque caractérisé en matière de sécurité routière sur les voies visées.

CONSIDERANT que toutes les propositions alternatives avancées par les représentants du préfet permettant de concilier l'organisation d'une manifestation revendicative et le respect des règles élémentaires de sécurité ne sont pas acceptées par les organisateurs.

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département à l'occasion du week-end du 14 juillet et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : la manifestation « Agissons sur la sécurité publique » organisée à l'appel de la Fédération Française des Motards en Colère 59 le samedi 12 juillet 2014 est interdite.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : Le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

Le préfet délégué
pour l'égalité des chances,
et par suppléance, préfet du Nord



Kléber Arhoull

Kléber ARHOUL

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.